

BULLETIN DES LOIS [...]. 1861. Les Cayes,
Impr. nat, 1865, 106 p. 62-72art. 41-89

LOI

Sur la police des Campagnes.

FABRE GEFFRARD , Président d'Haïti ,

De l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat ,

A proposé ,

Et le CORPS LÉGISLATIF ,

Considérant que l'agriculture , étant la source principale de la prospérité de l'État , doit être essentiellement protégée et encouragée par les autorités civiles et militaires ; qu'elle doit être débarrassée de toute entrave et des lois exceptionnelles qui arrêtent son essor ; que sa liberté ne doit avoir pour limite que la loi , l'intérêt général et le droit d'autrui ;

Considérant que les cultivateurs étant nécessairement assujettis à tous les devoirs du citoyen , sont tenus d'obéir à toutes les lois , décrets , arrêtés et règlements en vigueur dans la République ,

A RENDU la loi suivante :

De la police des campagnes.

Art. 41. La police des campagnes a pour objet la surveillance des cultures, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, l'exécution des lois et des ordonnances de justice, la sûreté des personnes et des propriétés, la répression du vagabondage.

Art. 42. La police des campagnes se fera sous l'inspection des commandants d'arrondissement, des commandants de commune, des chefs de section ou inspecteurs de culture et des chefs de district, ayant sous leurs ordres des gardes champêtres, et, au besoin, des détachements de police rurale et de troupes de ligne.

Tous ces agents de la police rurale seront en outre sous les ordres des juges de paix, des juges d'instruction et des commissaires du gouvernement pour tout ce qui concerne la police judiciaire de leurs sections.

TITRE II.

De la haute inspection des commandants d'arrondissement.

Art. 43. Le commandant d'arrondissement ayant l'ins-

pection générale sur les cultures de l'arrondissement qui lui est confié, il réunit toute l'autorité nécessaire pour la mise en activité de la culture : il est responsable :

1o De l'état de dépérissement des cultures dans l'étendue de son commandement ;

2o De l'exécution des lois sur l'agriculture dans l'étendue de son arrondissement ;

3o. De la négligence des commandants des communes sous ses ordres, relativement à la surveillance sur l'agriculture dans la commune qui leur est confiée, lorsqu'ils n'auront pas réprimé cette négligence.

Art. 44. Le commandant d'arrondissement est obligé de faire, au moins, deux fois chaque année, sa tournée dans toutes les sections rurales des différentes communes composant l'arrondissement, afin de s'assurer lui même de l'exécution des lois, des progrès et de la situation des travaux et en faire le rapport détaillé au Président d'Haïti et au secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 45. Le rapport que doit faire le commandant d'arrondissement, chaque semestre, au Président d'Haïti et au secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture, désignera la quantité d'habitations de chaque section qui sont entretenues, leur genre de culture, leur amélioration ou leur dépérissement et enfin l'état des routes, chemins publics et particuliers, des digues et canaux d'irrigation.

TITRE III,

De l'inspection des commandants de place et de commune.

Art. 46. Le commandant de la place et de la commune a l'inspection principale des cultures de la commune qui lui est confiée. Il a sous ses ordres les inspecteurs de culture des diverses sections rurales, les chefs de district, de même que le corps de cavaliers affecté à la police des campagnes.

Art. 47. Le commandant de la commune est responsable des décroissements des cultures, dans l'étendue de son

commandement, lorsque le fait proviendra de la négligence de quelques parties du service.

Art. 48. Le commandant de la place ou de la commune est obligé de faire au moins, quatre fois, chaque année, la tournée générale de toutes les sections de son commandement.

Art. 49. Le commandant de la commune, dans ses tournées, visitera les jardins de denrées, de vivres, de clôtures, les nouvelles plantations, les hattes, l'état des routes publiques, des digues, canaux d'irrigation et il entrera dans tous les détails prévus par la loi sur d'agriculture, en s'assurant si l'inspecteur de culture de même que les officiers de la police rurale ont satisfait à tous les devoirs qui leur sont imposés par la présente loi; il réprimera les négligences, les irrégularités qu'il reconnaîtra; et du tout il sera dressé procès-verbal, dans la forme prescrite, pour chaque section. Le double de ce procès-verbal sera adressé au commandant d'arrondissement.

CHAPITRE VIII.

TITRE I^{er}.

Des sections rurales.

Art. 50. Les communes ayant été déjà divisées en sections agricoles, ces sections resteront telles que le comportent les divisions et dénominations portées dans les réglemens rendus sur cet objet; chaque section sera divisée en district; l'administration réglera ces districts.

Art. 51. Chaque année, du premier au quinze février, les officiers inspecteurs de culture de chaque section recevront des agents de l'administration des finances de leur commune, un nombre déterminé des états de population imprimés. Ils seront tenus de se transporter sur les lieux et dans le délai d'un mois, de faire remplir ces états sur les renseignements qui leur seront fournis par les propriétaires, fermiers ou gérans de chaque habitation de la section.

Art. 52. Les propriétaires, fermiers, ou gérans d'habita-

tions seront tenus d'obtempérer aux réquisitions de l'inspecteur de culture pour la formation desdits états de population, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de dix gourdes et qui n'excédera pas trente gourdes, par chaque contrevenant.

Art. 53. L'officier inspecteur de culture sera tenu de remettre au conseil communal les états de population de la section et de lui signaler les contrevenants, le 5 avril, au plus tard sous peine d'être lui-même passible de l'amende déterminée en l'article précédent.

Art. 54. Chaque année, au premier mai, les conseils communaux adresseront au secrétaire d'Etat de l'intérieur, les états de population qu'ils auront dressés d'après les originaux des inspecteurs.

Art. 55. Les inspecteurs de culture recueilleront les amendes prononcées par le conseil d'agriculture et les verseront aux conseils communaux dans les communes qui s'administrent, et à la caisse publique dans les communes qui ne s'administrent pas.

TITRE II.

Des inspecteurs de culture, des gardes de district et des gardes champêtres.

Art. 56. Dans chaque section rurale, il sera placé un inspecteur de culture, lequel sera aussi chargé de la surveillance de la section et de la police y relative.

Art. 57. Les inspecteurs de culture des différentes sections seront indépendants les uns des autres et n'auront de rapport qu'avec le commandant de la commune et celui de l'arrondissement sous les ordres desquels ils sont placés; ils correspondront en outre avec les autorités civiles et déféreront à leurs réquisitions, dans les cas définis par la loi.

Art. 58. La résidence de l'inspecteur de culture sera, autant que possible, fixée au centre de la section dont il est chargé et sur le chemin public qui la traverse.

Art. 59. L'inspecteur de culture est spécialement chargé

de faire prospérer la culture dans la section qui lui est confiée, d'y faire respecter les lois et les propriétés.

Il est responsable dans l'étendue de cette section, sous peine d'une amende de vingt à cinquante gourdes, sans préjudice de toutes autres poursuites :

1^o. De l'exécution de la loi sur l'agriculture, en ce qui le regarde, ainsi que de tous autres actes du Gouvernement relatifs à l'agriculture ou à la police rurale ;

2^o. De toutes négligences dans la surveillance et le travail manuel des habitations de la section ;

3^o. De tous vagabondages, désordres, contraventions de police, dans l'étendue de la section, lorsqu'il les aura pas réprimandés ou signalés à l'autorité compétente.

Il prêtera serment avant d'entrer en fonctions entre les mains du commandant de l'arrondissement.

Art. 60. L'inspecteur de culture aura à ses ordres quatre gardes champêtres, dont un sera au grade de maréchal-logis, le deuxième au grade de brigadier et les deux autres simples dragons. Il choisira l'un d'eux pour être son secrétaire.

Art. 61. L'inspecteur de culture dispose des forces créées pour le maintien de l'ordre, et en cas d'urgence ; tout citoyen ou garde national, tout cavalier de la police est tenu d'obtempérer à ses réquisitions pour l'exécution de la loi et le maintien de l'ordre.

Les gardes nationaux, les citoyens qui refuseront d'obéir aux réquisitions de l'inspecteur de culture et de leur prêter la main, seront passibles d'une amende de dix à trente gourdes que percevront les conseils d'agriculture.

Art. 62. L'inspecteur de culture est tenu d'effectuer, une fois par mois, la tournée et la visite de chaque habitation de sa section. Il pourra se faire escorter à cet effet par ses gardes champêtres, et, si la nécessité en est reconnue, par un piquet tiré des cavaliers de police rurale.

Art. 63. Chaque semaine, les chefs de district feront aussi leur tournée, de sorte que chaque habitation sera visitée, au moins, une fois par semaine. Les gardes de dis-

trict devront visiter , deux fois , par semaine , les entourages et les canaux d'irrigation des habitations placées sous leurs ordres et s'assurer que les digues et les chemins sont en état et qu'aucun animal , ne peut ravager les plantations , sous peine , dès la première contravention , de perdre la moitié de leurs appointements mensuels.

Art. 64. Lorsque les inspecteurs de culture et les chefs de district , dans leurs tournées ordinaires , se présenteront sur une propriété , ils s'adresseront d'abord au propriétaire , s'il est présent , si non , à son remplaçant , pour s'informer , si tout est dans l'ordre . après cette formalité , ils se mettront en devoir d'inspecter les travaux pour s'assurer de leur exécution dans la règle convenue. Ils vérifieront , si tous les travailleurs sont à l'ouvrage ; ils recevront les plaintes , s'il y en a , et les délégeront à la justice compétente .

Art. 65. Si trois vols successifs se commettent dans la section soumise à la surveillance de l'inspecteur de culture , sans que les auteurs aient été arrêtés , cet inspecteur de culture devra être dénoncé au Chef de l'État sur le rapport du commandant de la place , du commissaire du gouvernement ou du conseil communal. Dans ce cas , le rapport doit être accompagné de pièces justificatives.

Art. 66. Quand il se commettra un crime , un délit ou une contravention , dans l'étendue de la section , les chefs de district et les gardes de district en rechercheront les auteurs et les feront arrêter et conduire à l'inspecteur de culture , qui , lui-même les renverra , sans retard , à l'autorité compétente , sans néanmoins qu'ils puissent s'ingérer dans l'appréciation du fait.

Ils dresseront procès-verbal des arrestations qu'ils opéreront en énonçant le fait qui y aura donné lieu.

Art. 67. Toutes les semaines les inspecteurs de culture seront tenus de se présenter , en personne , aux commandants de communes et aux conseils communaux et remettent à chacun des deux un rapport écrit constatant ce qui se sera passé de plus remarquable dans leurs sections : le rapport au conseil contiendra des notes sur l'état de la cul-

ture , le développement ou le dépérissement qu'ils pourront y avoir remarqué.

Art. 68. Les appointements des inspecteurs de culture et des gardes champêtres seront payés mensuellement.

Art. 69. L'uniforme des inspecteurs de culture sera chapeau rétapé , habit vert retroussé , à revers , poches en travers , collet et parements rouges , passe-poil rouge , doublure blanche , boutons blancs bombés à moitié avec une corne d'abondance , surmonté du bonnet de la liberté , ayant pour légende ; *République d'Haïti*.

Ils porteront , en outre , en argent , les épaulettes et franges de leurs grades ; gilet et pantalon blancs , avec des bottes à l'écuyère.

Celui des gardes champêtres sera habit veste , drap de même couleur et même façon que ceux des officiers inspecteurs de culture , avec les marques de leurs grades , en galons d'argent , ou de laine blanche , et schako. Ils auront pour arme le sabre de dragon et porteront de droite à gauche , une bandoulière rouge , sur laquelle il sera écrit en lettres bleues : *force à la loi*.

CHAPITRE IX.

Des conseils d'agriculture dans les sections rurales.

Art. 70. Dans chaque commune , le commandant de cette commune , le juge de paix et le conseil communal conjointement , choisiront , chaque année , au premier de mai , jour de la fête de l'agriculture , dans chaque section rurale , trois citoyens les plus notables et qui seront propriétaires , fermiers principaux pour former le conseil d'agriculture de la section. Avant d'entrer en fonction , ces citoyens prêteront serment de bien remplir leurs devoirs devant le juge de paix de leur commune.

Art. 71. Les membres des conseils d'agriculture n'exercent leurs fonctions que pendant l'année ; ils pourront être , chaque année , réélus , en raison du zèle qu'ils auront apporté dans leurs fonctions pendant l'année précédente.

Ils feront aux conseils communaux un rapport de tout ce qu'ils auront pu remarquer de saillant dans leur section concernant l'agriculture, et cela quand ils le croiront nécessaire.

Art. 72. Les attributions des conseils d'agriculture sont :

1^o De veiller à ce que les dispositions des lois relatives à la culture ne soient pas tronquées dans leur exécution;

2^o De chercher, par des expériences nouvelles et par le maintien de la concorde entre tous les intéressés à la culture, à en argumenter progressivement les résultats ;

3^o De signaler au conseil communal et aux autorités militaires, tous les abus ou négligences qui pourront avoir lieu dans la section qu'ils habitent.

Art. 73 Les membres du conseil d'agriculture correspondent individuellement ou collectivement avec les fonctionnaires ou autorités, avec lesquels ils doivent avoir des rapports, particulièrement avec le conseil communal qui doit transmettre leurs observations au haut conseil d'agriculture, et ils jugent les différends, existant dans leur section entre les citoyens suivant les règles de la compétence établie en l'article 76 de la présente loi.

CHAPITRE X.

Du mode de régler et terminer les difficultés entre les propriétaires, fermiers, gérans, et les agriculteurs, associés de moitié, sous fermiers, etc. etc.

Art. 74. Les cultivateurs, propriétaires, fermiers et gérans sont tenus d'exécuter loyalement les obligations qu'ils contractent entre eux.—En aucun cas ces conventions particulières ne pourront dispenser de l'exécution rigoureuse des art. 11, 12 et 13.

Art. 75. Lorsqu'il surviendra entre les propriétaires agricoles, fermiers principaux, gérans et les agriculteurs, associés de moitié ou sous-fermiers, des différends, les parties porteront d'abord leurs plaintes ou réclamations pardevant le membre du conseil d'agriculture de la section, lequel

assisté, si besoin est, de l'inspecteur de culture s'occupera de suite à terminer, à l'amiable, les différends.

Art. 76. S'ils ne peuvent parvenir à concilier les parties dans les matières civiles, ou dans leurs intérêts purement civils et mobiliers, ils les renverront devant le juge de paix de leur commune qui y statuera, en se conformant aux principes qui concernent et règlent les attributions des tribunaux de paix.

CHAPITRE XI.

De la police rurale.

Art. 77. Il sera établi dans chaque commune de la République une compagnie de cavaliers destinée à la police des campagnes et qui relèvera directement du commandant de la commune.

Art. 78. Cette compagnie devra être composée, autant que possible, d'hommes d'une conduite éprouvée, particulièrement d'anciens militaires.

Elle devra être armée en cavalerie et chaque homme devra se pourvoir, à ses frais, d'un cheval et de son harnais.

Art. 79. Le Gouvernement devra fournir à chaque cavalier l'uniforme complet et un sabre. L'uniforme doit être semblable à celui des inspecteurs de culture déjà décrit en l'article 69 de la présente loi.

Art. 80. Chaque commune aura, pour le service de la police rurale, un détachement composé de vingt-cinq cavaliers, non compris l'officier.

Cependant pour les communes d'une certaine importance, la faculté est laissée au Gouvernement d'augmenter ce nombre jusqu'à concurrence des besoins de la localité.

Art. 81. L'effectif de chaque détachement devra être divisé en deux séries qui feront le service en se relevant de huit jours en huit jours.

Art. 82. La séries de service sera répartie en trois postes, l'un au milieu de la commune et les deux autres aux ex-

trémities. Ils seront rapprochés autant que possible, de la demeure de l'inspecteur de culture.

Art. 83. Dans chaque cantonnement ou poste, il sera réservé un terrain de la dépendance des domaines nationaux, lequel sera cultivé en fourrages par les cavaliers pour la nourriture de leurs chevaux.

Art. 84. Il sera alloué à chaque inspecteur de culture un traitement de cent gourdes par mois, à chaque cavalier de la police rurale un traitement de soixante gourdes par mois, ils auront en outre une ration de trois gourdes par jour, à chaque garde champêtre un traitement de trente gourdes par mois, plus une ration de deux gourdes par jour et à chaque chef de district, vingt gourdes par mois.

Art. 85. De quinzaine en quinzaine, la compagnie de cavaliers de la police rurale devra être réunie dans le chef lieu de la commune pour être passée à l'inspection par le commandant de la place, qui donnera aussi des instructions à l'officier de cette compagnie.

Art. 86. Les cavaliers de la police rurale sont institués dans le but d'assurer l'exécution de la loi et des mesures prises, par les inspecteurs de culture, pour le maintien de l'ordre et le respect de la propriété.

Leur création a principalement pour objet :

1^o La répression du vagabondage et le bien-être des populations agricoles ;

2^o La sécurité du cultivateur, la protection et la conservation de ses travaux ;

3^o L'augmentation et le perfectionnement des denrées ;

4^o La surveillance et l'entretien des routes publiques, des canaux d'irrigation et des digues qui facilitent la vente des produits agricoles.

Art. 87. Les officiers de la police rurale sont habiles à opérer toute arrestation préventive en vue de l'exercice de leurs fonctions, sauf pour eux à s'en référer immédiatement à l'inspecteur de culture de la section où la mesure était nécessaire.

Art. 88. Chaque officier a un droit de surveillance sur

les personnes et les propriétés comprises dans l'étendue de son ressort. Il doit aider les inspecteurs de culture dans l'accomplissement de leur mission et déférer à toutes leurs réquisitions.

Art. 89. La présente loi abroge toutes lois et dispositions qui lui sont contraires ; elle sera publiée et exécutée a la diligence du secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture.

Donné à la Maison nationale au Port-au-Prince , le 20 août 1862 , an 59e. de l'indépendance.

Le président du Sénat ,

Sn. LAMOUR.

Les secrétaires ,

CELESTIN , Ane. LAFOREST.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince , le 21 août 1862 , an 59e. de l'indépendance.

Le président de la Chambre ,

R. A. DESLANDES.

Les secrétaires ,

DELORME , S. RANEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE ,

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif , soit revêtue du sceau de la République , publiée exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 26 août 1862 , an 59e de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'intérieur et de l'agriculture ,

J. BANCE.